

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté relatif aux conditions de financement et de mise en oeuvre des mesures de gestion en milieux forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment ses articles 41 et 49,

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment ses articles 29 et 30 et son annexe II point 9,

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu la directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-18,

Vu le code forestier, notamment les articles L7 et L8,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH),

Vu le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu les circulaires DNP/SDEN n°2007-3, DGFAR du 21 novembre 2007 et les additifs du 30 juillet 2010 et du 16 novembre 2010 relatives à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à R414-18 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 19 mai 2011,

Vu la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

SUR la proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de financement et de mise en oeuvre des mesures de gestion en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Champagne-Ardenne, conformément à la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 + DGFAR du 21 novembre 2007 et les additifs du 30 juillet 2010 et du 16 novembre 2010, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à R414-18 du code de l'environnement, visé ci-dessus.

Le contrat Natura 2000 forestier finance les investissements non productifs en forêt et espaces boisés, nécessaires à l'atteinte des objectifs définis dans le document d'objectifs du site Natura 2000.

Article 2 - Financements

Les investissements définis dans le contrat Natura 2000 forestiers sont financés :

- par des crédits FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Durable) de l'Union européenne à hauteur de 55% (mesure 227 de l'axe 2 du FEADER concernant les investissements non productifs),
- par des crédits Etat du MEDDTL (Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) à hauteur de 45%.

Les opérations d'investissement forestier à caractère environnemental décrites dans la présente annexe font l'objet d'un financement au titre d'un contrat Natura 2000 sur :

- la base d'un barème régional (attribution sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire fixé, les barèmes sont établis et utilisés hors taxes),
- ou la base d'un devis estimatif et quantitatif.

Article 3 – Bénéficiaires

Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 est la personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site Natura 2000 (proposé ou désigné) doté d'un document d'objectifs opérationnel.

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet de département et le bénéficiaire.

Article 4 – Critères d'éligibilité

Critères d'éligibilité des terrains :

- terrain (public ou privé) inclus dans un site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs opérationnel,
- terrain en milieu forestier selon la définition de l'article 30 du règlement n°1974/2006 d'application du FEADER.

C'est au service instructeur qu'il revient de déterminer la nature des milieux ainsi que la compatibilité technique et administrative avec les aides forestières obtenues par ailleurs.

Critères d'éligibilité des mesures :

Les mesures de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre des contrats Natura 2000 forestiers en région Champagne-Ardenne sont précisées dans les différents cahiers des charges type annexés au présent arrêté. Ces cahiers des charges précisent :

- les conditions d'éligibilité de chaque mesure,
- les coûts plafonds des opérations financées sur dépenses réelles,
- les barèmes régionaux des opérations financées sur des montants forfaitaires,
- les engagements minimum du bénéficiaire.

La dépense éligible, pour les opérations financées sur dépenses réelles, correspond au devis estimatif approuvé par le service instructeur. Le montant définitif versé au bénéficiaire est celui de la dépense réelle, plafonnée à la dépense prévisionnelle.

Le montant des dépenses éligibles est exprimé en valeur hors taxes. Si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA, celle-ci est ajoutée au montant éligible et à la limite prévue en annexe du présent arrêté pour chaque action. Cette mesure ne s'applique pas aux barèmes qui sont établis et utilisés hors taxes.

La mesure F22714 « investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers contenues dans la présente annexe.

Article 5 - Obligations particulières

Bois et forêts relevant du régime forestier :

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrain à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'Office National des Forêts, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

Autres bois et forêts :

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre I. de l'article L.6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, il est possible, par dérogation, de signer un contrat Natura 2000 en l'absence du PSG, s'il s'agit :

- de ne pas retarder des projets collectifs,
- de ne pas bloquer des travaux urgents lorsque le PSG est en cours de renouvellement.

Dans ce cas, le propriétaire s'engage par écrit à faire agréer son PSG dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

Article 6 – Conditions générales de mise en oeuvre

Les contrats Natura 2000 ont une durée de 5 ans.

La durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat, sauf pour la mesure F22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle l'engagement est de 30 ans.

Le montant minimal des aides (parts FEADER et Etat) d'un contrat Natura 2000 forestier est fixé à 1 000 euros.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer des travaux d'exploitation réalisés au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production, les produits de la coupe seront laissés sur place ou transférés vers un lieu de stockage ou évacués.

Le contractant a également la possibilité de commercialiser les produits forestiers à condition que les recettes engendrées restent marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera alors réalisée au moment de l'instruction du contrat.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (compostage, don...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront être commercialisés, donnés...

Il est possible de retenir, au sein du cahier des charges des actions forestières non productives, le recours à des techniques de débardage alternatives. Deux cas de figure de prise en charge du débardage par le contrat Natura 2000 se présentent :

- lorsque le contrat prévoit la coupe d'arbres en engagement rémunéré, le débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat (les bois coupés

pourront être valorisés selon les dispositions énoncées ci-dessus).

– lorsque que le contrat prévoit la coupe d'arbres en engagement non rémunéré, le surcoût lié au recours à une technique alternative de débardage peut-être pris en charge dans le montant de l'action (la coupe de bois n'étant pas rémunérée, il n'y a pas de condition de valorisation des bois coupés).

Pour chacune des actions mentionnées, il est possible de prévoir dans le coût éligible une prise en charge, totale ou partielle, du coût de la maîtrise d'œuvre. La prise en charge de cette dépense est plafonnée à 12% du montant global hors taxes des travaux éligibles.

Lors de la réalisation de travaux, des précautions doivent être prises pour supprimer d'éventuels impacts sur des espèces rares ou protégées, en particulier les interventions doivent se faire hors période de reproduction des espèces sensibles au dérangement.

Article 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 relatif aux conditions de financement et de mise en œuvre des mesures de gestion en milieux forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000 est abrogé.

Article 8 – Exécution

Les préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, les directeurs départementaux des territoires de la Marne, de l'Aube, des Ardennes et de la Haute-Marne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le délai de recours est de deux mois devant la juridiction régionale compétente.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 12 juillet 2014

Le PREFET de la REGION
CHAMPAGNE ARDENNE

Michel GUILLOT